



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-334

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire

R24-2020-12-11-005 - ARRETE n° 2020-SPE-0117 Portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments par une officine de pharmacie sise à Montlouis Sur Loire (2 pages)

Page 3

R24-2020-12-11-004 - ARRETE 2020-SPE-0116 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à MONTS (4 pages)

Page 6

ARS Centre-Val de Loire

R24-2020-12-11-005

ARRETE n° 2020-SPE-0117

Portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments
par une officine de pharmacie sise à Montlouis Sur Loire

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE n° 2020-SPE-0117

Portant autorisation de commerce électronique de médicaments
et de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments
par une officine de pharmacie
sise à Montlouis Sur Loire

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévus à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours miniers, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2020-DG-DS-0003 du 02 novembre 2020 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature;

VU l'arrêté préfectoral de l'Indre et Loire en date du 27 avril 2015 portant autorisation de transfert de l'officine sise 1 rue du Sénateur Belle à Montlouis sur Loire - 37270 sous le numéro 37#000369 ;

VU le compte rendu de la réunion du 26 novembre 2015 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par Monsieur SIRVIN Stéphane – associé professionnel unique de l'officine de pharmacie sise 1 rue du Sénateur Belle – 37270 Montlouis sur Loire ;

VU la demande enregistrée complète le 08 décembre 2020 présentée par la Pharmacie SIRVIN représentée par Monsieur SIRVIN Stéphane qui exploite la pharmacie 1 rue Sénateur Belle à Montlouis sur Loire en vue d'obtenir l'autorisation de vente de médicaments sur internet à l'adresse www.matroussepharmacie.com ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'étude de la demande que les conditions d'exploitation et les fonctionnalités du site internet de commerce électronique de médicaments permettent la dispensation des médicaments dans le respect des bonnes pratiques en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments prévue à l'article L.5125-36 du code de la santé publique, présentée par l'E.U.R.L pharmacie SIRVIN représentée par Monsieur SIRVIN Stéphane – pharmacien titulaire, qui exploite la pharmacie sous le numéro de licence n° 37#000369, sise 1 rue du Sénateur Belle – 37270 Montlouis sur Loire est accordée.

Le site est exploité à l'adresse électronique suivante :

<https://matrouseapharmacie.com/>

ARTICLE 2 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R 5125-71 du code de santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et le Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et le Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie entraîne la fermeture de son site internet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à la société demanderesse et sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 décembre 2020
Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT

ARS Centre-Val de Loire

R24-2020-12-11-004

ARRETE 2020-SPE-0116

portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie sise à MONTS

ARRETE 2020–SPE-0116
portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
sise à MONTS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et plus particulièrement son article 5 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2020-DG-DS-0003 du 02 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral d'Indre et Loire en date du 02 mai 1974 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie au 79 rue Val de l'Indre – 37260 Monts, sous la licence n°194 ;

VU l'arrêté préfectoral d'Indre et Loire du 25 mai 2009 portant sur la déclaration d'exploitation par la SELARL Pharmacie du Val de l'Indre représentée par Monsieur BIHORE Mathieu– pharmacien titulaire de l'officine sise 79 rue du Val de l'Indre à Monts ;

VU la demande enregistrée complète le 22 septembre 2020, présentée par la SELARL Pharmacie du Val de l'Indre gérée par Monsieur BIHORE Mathieu – pharmacien titulaire visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 79 rue du Val de l'Indre à Monts au sein de nouveaux locaux officinaux sis 1 rue du commerce dans la même commune;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.162-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de*

réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 01 octobre 2020 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – région Centre-Val de Loire par courrier électronique du 30 octobre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique le 1^{er} décembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine par courrier électronique le 30 novembre 2020 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5125-3 du CSP selon lesquelles *« Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... »

CONSIDERANT de plus que l'article L 5125-3-2 du CSP dispose que *« Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »

CONSIDERANT enfin que l'article L 5125-3-3 du CSP dispose que *« Par dérogation aux dispositions de l'article L 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux*

besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ... »

CONSIDERANT que la pharmacie du Val de l'Indre est située dans la commune de MONTS qui compte 8295 habitants (INSEE-recensement de la population 2017 - population légale des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2020), que cette commune n'est pas découpée en zone IRIS et compte deux officines ouvertes dont celle de la demanderesse ; que le lieu de transfert de la pharmacie BIHORE est distant de 150 mètres à pied de l'emplacement actuel et donc approvisionnera en médicaments la même population ;

CONSIDERANT que la visibilité de l'officine est assurée par l'installation d'enseignes en façade et de croix ; que l'officine étant située en ville, les patients peuvent emprunter les trottoirs, qu'un passage piéton est aménagé à proximité de l'officine et qu'elle bénéficie des places de stationnement de son propre parking au sein de la propriété ;

CONSIDERANT ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1° de l'article L 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 28 mai 2020 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent la réalisation des missions visées à l'article L 5125-1-1A du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde ;

CONSIDERANT ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de commune de MONTS n'est pas compromis car l'officine reste dans la même commune, le lieu de transfert se trouve à 150 mètres de l'ancienne pharmacie ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions prévues à l'article L 5125-3 du CSP sont remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de la SELARL Pharmacie du Val de l'Indre représentée par Monsieur BIHORE Mathieu - pharmacien titulaire en vue de transférer son officine de pharmacie sise 79 rue du Val de l'Indre - MONTS vers de nouveaux locaux officinaux sis 1 rue du commerce - MONTS est accordée.

ARTICLE 2 : La licence accordée le 02 mai 1974 sous le numéro 194 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine de pharmacie sise 1 rue du commerce – MONTS

ARTICLE 3 : Une nouvelle licence n° 37#000391 est attribuée à l'officine de pharmacie située 1 rue du commerce – 37260 MONTS.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Banner – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 11 décembre 2020
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT